



Syndicat Mixte du CEC
« Les Campelières »
MOUGINS

PROCES VERBAL
Séance du 26 mars 2024 à 14h30

Texte intégral de ses délibérations

Etaient présents : M. Richard GALY, Mme Marie-Louise MAGGIONI, Mme Michèle ALMÈS, Mme Fleur Frison ROCHE, M. Didier CARRETERO.

Etaient absent(s) excusé(s) : M. Christophe ULIVIERI représenté par M Richard GALY, Monsieur Jacques NESA représenté par Mme Michèle ALMES.

Prenaient part à la réunion : M. Philippe CHOTARD, Directeur du SMCEC, Isabelle LUCAS responsable finance du SMCEC, Isabelle RASETTO responsable RH SMCEC.

Monsieur le Président constate qu'il y a le quorum et ouvre la séance à **14h40**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales **le secrétariat de séance est confié à Madame Michèle ALMÈS.**

Monsieur le Président propose d'examiner le procès-verbal du Comité Syndical du 23 janvier 2024.

Etant donné qu'il n'y a pas d'observation Monsieur Richard GALY propose de passer au vote.

- **Le procès-verbal de la réunion du 23/01/2024 est adopté à l'unanimité.**

Question N°1

Objet : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

CONCERNE

- Gestion et promotion des Activités** **Gestion du Patrimoine indivis**

Monsieur le Président quitte la séance, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et cède la Présidence à Madame Marie- Louise MAGGIONI, Vice-Présidente du Syndicat Mixte, afin de procéder à l'examen et à la vérification des documents soumis.

La balance générale 2023 s'établit comme suit :

<u>FONCTIONNEMENT</u> :	
Dépenses	1 580 175,84 €
Recettes	1 803 856,12 €
Solde de l'exercice 2023	223 680,28 €

<u>INVESTISSEMENT</u> :	
Dépenses	169 239,35 €
Recettes	184 235,84 €
Solde exercice 2023	14 996,49 €

RESULTATS 2023 PAR SECTION :

<u>FONCTIONNEMENT:</u>	
Excédent 2022 reporté	350 137,97 €
Excédent 2023	223 680,28 €
Résultat de clôture 2023 (excédent)	573 818,25 €
<u>INVESTISSEMENT :</u>	
Déficit 2022 reporté	-148 751,15 €
Excédent 2023	14 996,49 €
Résultat de clôture 2023 (déficit)	-133 754,66 €

Les vues d'ensemble de la section de fonctionnement et d'investissement permettent d'apprécier l'exécution budgétaire par rapport aux prévisions votées, au niveau des chapitres.

Madame Marie Louise MAGGIONI, Vice-Présidente procède à la lecture de la délibération proposée et des chapitres du Compte Administratif 2023.

A la suite de ces opérations, le Comité Syndical arrête les comptes de l'exercice 2023.

- **Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré,**

A l'unanimité :

Approuve le compte administratif 2023.

Question N°2

Objet : AFFECTATION DU RESULTAT CA 2023

CONCERNE

- Gestion et promotion des Activités** **Gestion du Patrimoine indivis**

Monsieur le Président expose :

Le Comité Syndical vient d'adopter le Compte Administratif 2023 du Budget du Syndicat Mixte des Campelières.

Conformément aux instructions M 57 qui régissent la comptabilité de ce Budget, il convient d'affecter son résultat d'exploitation :

Lecture de la délibération ci-après, établie conformément au document annexé à l'arrêté du 24 juillet 2000.

Le Comité Syndical, réuni sous la présidence de Monsieur Richard GALY,

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2023, ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de Fonctionnement de l'exercice 2023,

Constatant que le Compte Administratif présente :

- un excédent de Fonctionnement de **573 818,25 €** ci-après détaillé,

Décide d'affecter comme suit :

Budget Syndicat Mixte des Campelières Compte Administratif 2023 Voté le 26 mars 2024	
<u>Résultat de Fonctionnement 2023</u>	
A – Résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou (déficit)	+ 223 680,28 €
B – Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du Compte Administratif 2022, précédé du signe + (excédent ou (déficit)	+ 350 137,97 €
C- Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 573 818,25 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
D - Solde d'exécution 2023Déficit..... Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement).....	-133 754,66 €
E - Solde des restes à réaliser d'Investissement N-1 (Besoin de Financement)	-1 348,00 €
F - Besoin de financement = D+E (solde d'exécution négatif en investissement +RAR)	135 102,66 €
Reprise résultat fonctionnement = C-F	438 715,59 €
1) Affectation en réserves (Recette au 1068 en Investissement)	135 102,66 €
2) H Report en Fonctionnement (solde d'exécution de fonctionnement C - besoin de financement F)	438 715,59 €

- Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Adopte l'affectation du résultat d'exploitation 2023.

Question N° 3

Objet : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

CONCERNE

- Gestion et promotion des Activités** **Gestion du Patrimoine indivis**

Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Cannes présente le Compte de Gestion 2023 et constate la parfaite identité entre les recettes et les dépenses et apporte sa caution de Comptable du Trésor au Compte Administratif 2023.

- **Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré,**

A l'unanimité :

Approuve le compte de gestion 2023.

Question N°4

Objet : CLES DE RÉPARTITION 2024

CONCERNE

- Gestion et promotion des Activités** **Gestion du Patrimoine indivis**

Monsieur le président expose :

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins N°6, en date du 16 décembre 2015 portant transfert de la promotion des activités éducatives, culturelles, sportives, sociales, de santé et de formation du syndicat mixte du Centre Educatif et Culturel les Campelières au titre des compétences facultatives de la CA Cannes Pays de Lérins,

Conformément aux statuts régissant le Syndicat Mixte, et compte tenu de la part qui revient à la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (en lieu et place des communes du Cannet et de Mougins), à savoir :

- ✓ 25 % pour le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- ✓ 75 % pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

La répartition est soumise au vote du Comité Syndical selon les taux exposés dans le tableau ci-dessous et le budget sera réparti de la façon suivante :

CLES DE REPARTITION ET MONTANT DES PARTICIPATIONS POUR L'ANNEE 2024		
Montant total de la répartition		1 422 400 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES	25 %	355 600 €
C.A. CANNES PAYS DE LERINS	75 %	1 066 800 €
TOTAL		1 422 400 €

- **Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré,**

A l'unanimité :

Approuve les clés de répartition 2024 proposées ci-dessus.

Objet : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024**CONCERNE** **Gestion et promotion des Activités** **Gestion du Patrimoine indivis**

Monsieur le Président expose :

Le Conseil Syndical est invité à voter par chapitre chaque section du Budget primitif proposé pour 2024 en dépenses et en recettes, conforme à l'exemplaire qui lui a été adressé.

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT : VUE D'ENSEMBLE

Lecture des dépenses et des recettes, par chapitre, ci-après :

DEPENSES REELLES		Budget précédent 2023	BP 2024
Chapitre 011	Charges à caractère général	694 865,97 €	713 579,16 €
Chapitre 012	Charges de personnel	1 147 666,00 €	1 211 536,43 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	40 100,00 €	43 000,00 €
Chapitre 66	Charges financières	14 000,00 €	15 000,00 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	500,00 €	1 000,00 €
DEPENSES D'ORDRES			
Chapitre 023	Virement à la section investissement	230 628,00 €	200 000 €
Chapitre 042	Dotations aux amortissements	10 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 137 759,97 €	2 214 115,59 €

- **LES RECETTES**

RECETTES REELLES		Budget précédent 2023	BP 2024
Chapitre 013	Atténuation de charges	1000,00 €	1 000,00 €
Chapitre 70	Produits des services, du domaine	330 000,00 €	350 000,00 €
Chapitre 74	Dotations et participations	1 455 122,00 €	1 422 400,00 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion	500,00 €	1 000,00 €
Chapitre 77	Produits exceptionnels	1000,00 €	1 000,00 €
TOTAL DES CREDITS VOTES		1 787 622,00 €	1 775 400,00 €
Résultat reporté		350 137,97 €	438 715,59 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		2 137 759,97 €	2 214 115,59 €

2. SECTION D'INVESTISSEMENT : VUE D'ENSEMBLE

Lecture des dépenses et des recettes, par chapitre ci-après :

- **LES DEPENSES**

DEPENSES REELLES		Budget précédent 2023	2024
Chapitre 16	Emprunts et dettes	80 000,00 €	80 000,00 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €	10 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	90 064,00 €	70 000,00 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	85 564,00 €	90 000,00 €
TOTAL DES CRÉDITS VOTÉS		260 628,00 €	250 000,00 €
Déficit d'investissement		148 751,15 €	133 754,66 €
Reste à réaliser		3 936,00 €	1 348,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		413 315,15 €	385 102,66 €

- **LES RECETTES**

RECETTES REELLES		Budget précédent 2023	BP 2024
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	20 000,00 €	20 000,00 €
RECETTES D'ORDRE			
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	230 628,00 €	200 000,00 €
Chapitre 040	Opération d'ordre de transfert entre les sections	10 000,00 €	30 000,00 €
	Affectation au compte 1068	152 687,15 €	135 102,66 €
TOTAL			
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		413 315,15 €	385 102,66 €

- **Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré,**

A l'unanimité :

Adopte le budget primitif 2024.

Objet : MANDAT CDG 06 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DES RISQUES PRÉVOYANCE ET SANTÉ DES AGENTS

CONCERNE

- Gestion et promotion des Activités** **Gestion du Patrimoine indivis**

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de

mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et/ou pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et/ou Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

DELIBERE

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23/01/2024

Par conséquent, le Conseil syndical est invité à :

- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

- **Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré,**

A l'unanimité :

Donne mandat au Centre de gestion des Alpes maritimes

Objet : TARIFS BILLETTERIE

CONCERNE

- Gestion et promotion des Activités** **Gestion du Patrimoine indivis**

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant l'augmentation des frais relatifs à l'organisation des spectacles de fin d'année,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifs de la billetterie du syndicat mixte du CEC les Campelières,

Il est proposé au Comité Syndical de supprimer la gratuité pour les enfants à partir de 3 ans et d'augmenter l'entrée payante selon le tableau ci-dessous. Tous les autres tarifs demeurent inchangés.

BILLETTERIE	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs
Le droit d'entrée spectacle de 0 à 2 ans	Gratuit	Gratuit
Le droit d'entrée spectacle de 3 à 13 ans	Gratuit	5 €
Le droit d'entrée spectacle à partir de 14 ans	10 €	12 €

- **Le Comité syndical, sur proposition du rapporteur, après en avoir délibéré,**

A l'unanimité :

Approuve cette nouvelle grille tarifaire.

~~~~~

**Informations sur le syndicat**

La coupole de la piscine doit être rénovée. Le dossier est à l'étude et doit être examiné prochainement.

**Monsieur le Président clôture la séance à 15h30**

Fait à Mougins le 26/03/2024

**La secrétaire de séance**



**Michèle ALMES**

**LE PRESIDENT**  
Conseiller Régional  
Vice-Président de la C.A.C.P.L



**Richard GALY**

